

QUESTIONS/RÉPONSES

SOMMAIRE

COTISATION

1. Suis-je assujetti à la taxe d'apprentissage ?
2. Quel est mon taux de cotisation à la taxe d'apprentissage ?
3. Mon entreprise a des établissements en Alsace-Moselle et hors Alsace-Moselle, à quel taux dois-je cotiser ?
4. Puis-je appliquer des déductions à ma taxe d'apprentissage ?
5. Quand et comment appliquer les déductions ?
6. J'ai reçu un appel d'acompte pour ma taxe d'apprentissage. Comment la masse salariale estimée présente sur le document est-elle calculée ?
7. J'ai reçu un appel d'acompte pour ma taxe d'apprentissage. La masse salariale estimée présente sur le document n'est pas correcte. Comment puis-je la modifier ?
8. A qui dois-je verser ma CSA (Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage) ?
9. Peut-on déclarer sa taxe d'apprentissage par la DSN ?

PAIEMENT

10. Comment puis-je payer ma taxe d'apprentissage ?
11. Quand dois-je payer ma taxe d'apprentissage ?
12. J'ai payé ma taxe d'apprentissage (ou un appel de cotisation) partiellement ou en retard, quelles sont les conséquences ?

AIDE EN LIGNE

13. Où trouver une aide sur la taxe d'apprentissage ?

COTISATION

1. SUIS-JE ASSUJETTI À LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

SONT ASSUJETTIES à la taxe d'apprentissage :

- Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale (en principe passibles de l'impôt sur le revenu au titre des BIC et ayant au moins 1 salarié)

SONT ASSUJETTES MAIS EXONÉRÉES de la taxe d'apprentissage :

- Les entreprises occupant au moins un apprenti et dont la masse salariale brute annuelle n'excède pas 6 fois le SMIC annuel (109 528 €).

SONT NON ASSUJETTIES à la taxe d'apprentissage :

- Associations, syndicats, fédérations (voir le détail sur le site de Constructyts)

PRO BTP collecte la taxe d'apprentissage pour le compte de Constructyts qui est l'opérateur de compétence du BTP.

Seules les entreprises relevant du champ du BTP (ou adhérentes volontaires à PRO BTP) et qui cotisent à leur formation professionnelle auprès de PRO BTP sont redevables de leur taxe d'apprentissage auprès de PRO BTP.

2. QUEL EST MON TAUX DE COTISATION À LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

- Régime général (Entreprises domiciliées en métropole et DOM hors Alsace-Moselle) : 0,5916 % de la masse salariale pour l'opérateur de compétence Constructyts par l'intermédiaire de PRO BTP pour un total de 0,68 % dont voici la répartition :
 - 87 % pour l'opérateur de Compétences par l'intermédiaire de PRO BTP pour le financement notamment de l'alternance.
Soit un taux régime général de : $0,68 \% \times 87 \% = 0,5916 \%$.
 - 13 % directement aux établissements bénéficiaires habilités soit à verser directement aux écoles.

Le versement se fait en une fois avant le 01 juin de l'année ou la taxe est due sur la base de la masse salariale N-1. Donc pour 2020 avant le 01 juin 2020 sur la base de la masse salariale 2019. Vous devez choisir une ou des écoles habilitées et faire le paiement directement. Charge à l'entreprise de récupérer les reçus libératoires des écoles mentionnant montant versé et date de versement en cas de contrôle de l'administration fiscale. Sur le site internet Constructyts vous avez des liens pour consulter les écoles habilitées par région ou par arrêté.

- Régime Alsace-Moselle (Entreprises domiciliées dans les départements 67,68 et 57) : 0,44 % de la masse salariale dont :
 - 100 % pour l'opérateur de Compétences par l'intermédiaire de PRO BTP et il n'y a pas de versement aux écoles.
Soit un taux spécifique Alsace-Moselle de : 0,44 %.

Remarque :

La taxe d'apprentissage n'est pas soumise à la TVA.



3. MON ENTREPRISE A DES ÉTABLISSEMENTS EN ALSACE-MOSELLE ET HORS ALSACE-MOSELLE, À QUEL TAUX DOIS-JE COTISER ?

Les entreprises avec des établissements dépendants du régime général (métropole et DOM hors Alsace-Moselle) et dépendants du régime Alsace-Moselle (départements 67,68 et 57) doivent appliquer les 2 taux :

- Etablissements métropole et DOM hors Alsace-Moselle : **0,5916 %**.
- Etablissements Alsace-Moselle : **0,44 %**

Remarques :

Les bordereaux d'appel de cotisations envoyés en février et en août pour les entreprises de 11 salariés et plus contiennent une seule cotisation estimée sur la base du taux de l'établissement siège.

En effet, n'ayant pas connaissance de la part des masses salariales des établissements Alsace-Moselle et des établissements en France, nous ne pouvons pas détailler l'estimation des 2 masses salariales.

Le bordereau annuel des cotisations envoyé à toutes les entreprises en décembre contiendra, lui, le détail des 2 cotisations pour toute l'année.

Ce dernier viendra régulariser les estimations de février et août.

4. PUIS-JE APPLIQUER DES DÉDUCTIONS À MA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Peuvent être déduites de la taxe d'apprentissage 2020, les dépenses suivantes faites en 2019 :

- dépenses pour le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle (dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire) ;
- subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Un projet de décret vise à plafonner le cumul des déductions à 10 % de la taxe d'apprentissage appelée.

5. QUAND ET COMMENT APPLIQUER LES DÉDUCTIONS ?

Les déductions appliquées à la taxe d'apprentissage peuvent-être déclarées dans le bordereau annuel des contributions envoyé par PRO BTP fin décembre 2020.

Le bordereau sera accessible dans l'espace privé du site Internet PRO BTP.

Les justificatifs ne sont pas demandés par PRO BTP mais doivent-être conservés par l'entreprise en cas de contrôle.



6. J'AI REÇU UN APPEL D'ACOMPTE POUR MA TAXE D'APPRENTISSAGE. COMMENT LA MASSE SALARIALE ESTIMÉE PRÉSENTE SUR LE DOCUMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

La masse salariale sera estimée dans l'ordre des règles suivantes :

- Sur la base de la masse salariale formation continue légale de l'année 2019 si présence de bordereau annuel sur l'année 2019 (écran FCAL)
- Sur la base de la masse salariale formation continue légale de l'année 2018 si présence de bordereau annuel sur l'année 2018
- Sur la base de la masse salariale formation continue légale de l'année 2019 (déclarée ou estimée hors bordereau annuel)

Cas particulier des entreprises créées en cours d'année ou non adhérentes à la formation continue sur l'année N-1 :

L'estimation devra être basée sur une masse salariale moyenne
(11*salairé moyen 24 000 € = 264 000 €).

Cas particulier des entreprises créées courant de l'année N-1 :

Dans le cas où la période N-1 est inférieure à un an pour cause de création en cours d'année, la masse salariale sera proratisée et rapportée à une période d'un an complet.

- De plus, sur les 87%, et les 100% en Alsace Moselle, il y a effectivement des acomptes à verser pour les entreprises de plus de 11 salariés :
- Acompte 1 $60\% \text{ MS } 2019 * 0,5916\% * 60\%$ (0,5916 = 87% de 0,68%) + MS AM 2019*0,44%*60% avant le 01 mars 2020
- Acompte 2 $38\% \text{ MS } 2019 * 0,5916\% * 38\% \text{ MS AM } 2019 * 0,44\% * 38\%$ avant le 15 septembre 2020
- Solde $\text{MS } 2020 * 0,68\% * 87\% + \text{MS AM } 2020 * 0,44\%$ - les deux acomptes avant le 01 mars 2021

Les entreprises de moins de 11 ne sont pas concernées par les acomptes, le premier versement étant en 2021.

Pour les entreprises du BTP, vous devez recevoir de la part de PRO BTP des factures à acquitter pour chaque échéance.

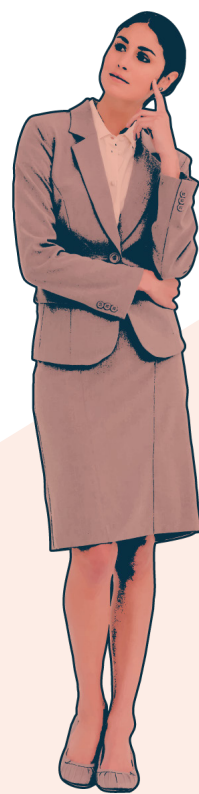
Pour les entreprises du négoce la taxe d'apprentissage est à déclarer avec les autres contributions, formation professionnelle, 1% CDD via E gestion (déclaration en ligne) ou sur le bordereau à télécharger sur le site CONSTRUCTYS pour le premier acompte.

Pour les entreprises du BTP :

<https://www.constructys.fr/vos-contributions/le-financement-de-la-formation-continue-et-de-l'apprentissage/cotisations-entreprises-batiment-et-des-travaux-publics/>

Pour les entreprises du négoce :

<https://www.constructys.fr/vos-contributions/le-financement-de-la-formation-continue-et-de-l'apprentissage/cotisations-entreprises-du-negoce/>



7. J'AI REÇU UN APPEL D'ACOMPTE POUR MA TAXE D'APPRENTISSAGE. LA MASSE SALARIALE ESTIMÉE PRÉSENTE SUR LE DOCUMENT N'EST PAS CORRECTE. COMMENT PUIS-JE LA MODIFIER ?

Seul un gestionnaire, en venant modifier la cotisation sur l'écran DCL2, peut modifier la cotisation à la taxe d'apprentissage.

Rappels :

- La taxe d'apprentissage pour le 1^{er} appel de cotisations est positionnée sur la facture Assurance De Personne de janvier (ou facture 1T2020 pour les entreprises hors DSN avec une cadence d'appel trimestrielle).
- La taxe d'apprentissage pour le 2^e appel de cotisations est positionnée sur la facture assurance de personne d'août (ou facture 3T2020 pour les entreprises hors DSN avec une cadence d'appel trimestrielle).

8. À QUI DOIS-JE VERSER MA CSA (CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE) ?

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, la CSA est due et doit être versée directement à Constructys. PRO BTP n'effectue pas la collecte de la CSA.

9. PEUT-ON DÉCLARER SA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR LA DSN ?

Non, il n'existe pas de rubrique destinée à PRO BTP dans la DSN pour la taxe d'apprentissage.

PAIEMENT

10. COMMENT PUIS-JE PAYER MA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Deux modes de paiements sont proposés aux entreprises dans les communications :

- Paiement effectué au travers de la plateforme de paiement (canal privilégié)
- Paiement effectué par chèque accompagné du bordereau d'appel de cotisation contenant la balise de la lecture optique qui va raccrocher le chèque à la bonne facture.

Toutefois, l'entreprise peut aussi effectuer ses paiements via les canaux existants :

- Paiement via la DSN : le paiement sera accepté et réaffecté si besoin.
- Paiement par chèque suite à édition d'un coupon chèque sur la plateforme de paiement : le coupon sera transmis à l'entreprise dans sa boîte mail avec une adresse de retour différente des chèques prévus dans le BAC mais sans autres conséquences.

11. QUAND DOIS-JE PAYER MA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Les entreprises de 11 salariés et plus sont redevables de leur taxe d'apprentissage au plus tard :

- Au 28 février 2020 : de 60 % de la cotisation annuelle estimée sur la base des salaires de 2019.
- Au 15 septembre 2020 : de 38 % de la cotisation annuelle estimée sur la base des salaires de 2019.
- Au 28 février 2021 : de 100 % de la cotisation annuelle estimée sur la base des salaires réel 2020 moins les appels de 60 % et 38 % déjà versés.

Les entreprises de moins de 11 salariés sont redevables de leur taxe d'apprentissage au plus tard :

- Au 28 février 2021 : de 100 % de la cotisation basée sur des salaires réels 2020.

12. J'AI PAYÉ MA TAXE D'APPRENTISSAGE (OU UN APPEL DE COTISATION) PARTIELLEMENT OU EN RETARD, QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

La facture contenant la cotisation sera irrégulière selon les règles du pré-contentieux PRO BTP et pourra faire l'objet d'une relance (courrier lettre de relance puis mise en demeure).

AIDE EN LIGNE

13. OÙ TROUVER UNE AIDE SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Un guide pour déclarer et verser sa Taxe d'apprentissage à PRO BTP est disponible sur le site Internet de PRO BTP dans l'espace public.

